

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte du paragraphe 3 de l'Article 17	
Introduction	1 - 3
** I. Généralités	
II. Résumé analytique de la pratique	4 - 14
** A. Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées	
** B. L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées	
** C. Nature et portée de l'examen des budgets administratifs	
D. Arrangements financiers et budgétaires - analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées	4 - 12
1. Adoption de règlements financiers et administratifs communs	4 - 7
** a. Règlements financiers communs	
b. Règlements communs concernant le personnel et régime commun des traitements	4
c. Services communs	5 - 7
** 2. Etablissement d'une procédure commune de vérification des comptes	
** 3. Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget	
** 4. Examen de la question d'un budget unifié	
** 5. Adoption de méthodes communes en matière de financement des budgets des institutions spécialisées	
** 6. Création d'une caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel	
7. Etablissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources	8 - 10

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
8. Coordination des méthodes budgétaires se rapportant à l'assistance technique et aux autres programmes extra-budgétaires comportant des contributions volontaires	11 - 12
** 9. Autres recommandations	
** E. Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social	
F. Pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17	13 - 14

TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17

L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les administrations spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude est celui de la première étude du paragraphe 3 de l'Article 17 parue dans le Répertoire. Les recommandations que l'Assemblée générale a faites aux institutions spécialisées durant la période considérée au sujet des arrangements financiers et budgétaires sont examinées sous les rubriques pertinentes de la section II D. Une nouvelle section II F intitulée "Les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17" a été ajoutée. Cette section est étroitement liée à la section II E étant donné que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné comme par le passé, au nom de l'Assemblée générale, les arrangements financiers et budgétaires des institutions spécialisées ainsi que leurs budgets administratifs 1/.

1/ Voir Répertoire, vol. I, sous paragraphe 3 de l'Article 17, par. 79.

2. Aux onzième, douzième et treizième sessions de l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté des rapports 2/ sur les budgets administratifs des institutions spécialisées et sur la coordination administrative et budgétaire de ces institutions avec l'Organisation des Nations Unies. Ces rapports ont été examinés par l'Assemblée générale de la manière exposée dans la précédente étude du Répertoire 3/.

3. Le Comité consultatif a présenté aussi des rapports 4/ sur la coordination de l'administration des activités d'assistance technique conformément à la résolution 722 (VIII) de l'Assemblée générale.

** I. GENERALITES

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

** A. Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées

** B. L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées

** C. Nature et portée de l'examen des budgets administratifs

D. Arrangements financiers et budgétaires - analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées

1. Adoption de règlements financiers et administratifs communs

** a. REGLEMENTS FINANCIERS COMMUNS

b. REGLEMENTS COMMUNS CONCERNANT LE PERSONNEL
ET REGIME COMMUN DES TRAITEMENTS

4. Après l'examen d'un rapport 5/ que le Comité d'étude du régime des traitements avait soumis à l'Assemblée générale lors de sa onzième session, celle-ci a adopté la résolution 1095 (XI) qui apportait certains amendements au règlement du personnel des Nations Unies en ce qui concerne les traitements et indemnités, et qui établissait notamment un système d'ajustement de poste destiné

2/ Les rapports du Comité consultatif à l'Assemblée générale lors de ses onzième, douzième et treizième sessions ont été les suivants : A G (XI), Annexes, vol. II, point 49, p. 2, A/3489; A G (XII), Annexes, point 48, p. 47, A/3767; A G (XIII), Annexes, point 50, p. 25, A/4032. Les rapports pertinents de la Cinquième Commission sont les suivants : A G (XI), Annexes, vol. II, point 49, p. 17, A/3547; A G (XII), Annexes, point 48, p. 58, A/3791; A G (XIII), Annexes, point 50, p. 37, A/4071.

3/ Répertoire, vol. I, paragraphe 3 de l'Article 17, par. 25 et 26.

4/ A G (XI), Annexes, vol. II, points 48 et 49, A/3142, A/3166 (fascicules séparés); A G (XII), Annexes, point 48, A/3596, p. 25, A/3597 et p. 29, A/3598; A G (XIII), Annexes, point 50, p. 9, A/3861.

5/ A/3209 (multigraphié).

à remplacer l'ancien système des taux différentiels de traitement. L'Assemblée générale considèrerait comme souhaitable que :

"... dans toute la mesure du possible, un régime commun soit appliqué aux traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies dans les institutions spécialisées et qu'en particulier des normes analogues en matière de traitements et de prestations connexes soient appliquées, en règle générale, aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont en poste dans les mêmes villes".

En conséquence, elle a recommandé aux institutions spécialisées l'adoption de dispositions analogues pour leurs personnels.

C. SERVICES COMMUNS

5. La précédente étude du Répertoire relative au paragraphe 3 de l'Article 17 6/ mentionnait des rapports que l'Assemblée générale avaient reçus du Secrétaire général et du Comité consultatif, lors de ses sixième, septième et huitième sessions, au sujet des progrès accomplis dans l'établissement de services communs aux Nations Unies et aux institutions spécialisées.

6. Dans chacun de ses rapports annuels à l'Assemblée générale sur les budgets administratifs des institutions spécialisées, le Comité consultatif a indiqué qu'il avait incité et encouragé les efforts tendant à organiser et à coordonner des services communs. Dans son cinquième rapport 7/ à la douzième session de l'Assemblée générale, le Comité a prié le Secrétaire général de préparer une étude sur le regroupement des locaux et des services dans les bureaux extérieurs.

7. Ultérieurement, dans un rapport 8/ sur cette étude, le Comité consultatif a noté que "la mise en commun des services administratifs et généraux dépend en grande partie du regroupement préalable des locaux"; aussi a-t-il vivement insisté pour que l'on se préoccupe de façon suivie du regroupement des locaux, compte tenu de tous les facteurs en jeu dans chaque cas, afin de pouvoir adopter les dispositions les plus avantageuses 9/.

6/ Répertoire, vol. I, sous paragraphe 3 de l'Article 17, par. 32-35.

7/ A G (XII), Suppl. No 7 (A/3624), par. 154 et 155.

8/ A G (XIV), Suppl. No 7 (A/4170), par. 71-74.

9/ En août 1949, la Caisse commune des pensions du personnel avait pour membres l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission provisoire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC). Cette dernière s'est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 775 (VIII) et 874 (IX).

- ** 2. Etablissement d'une procédure commune de vérification des comptes**
- ** 3. Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget**
- ** 4. Examen de la question d'un budget unifié**
- ** 5. Adoption de méthodes communes en matière de financement des budgets des institutions spécialisées**
- ** 6. Création d'une caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel**
- 7. Etablissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources**

8. L'étude antérieure du Répertoire relative au paragraphe 3 de l'Article 17 10/ indiquait que le Conseil économique et social et le Comité consultatif procédaient chaque année à l'examen des programmes sociaux et économiques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue d'assurer la concentration des efforts et des ressources.

9. Le Comité consultatif, dans le trente-septième rapport 11/ qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa onzième session, au sujet des budgets administratifs des institutions spécialisées pour 1957, jugeait indispensable de réexaminer la situation dans son ensemble en ce qui concernait les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, compte tenu de l'extension de ces programmes au cours des cinq années précédentes. De l'avis du Comité consultatif, en procédant à ce nouvel examen, qui pouvait être entrepris par le Conseil économique et social, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Comité ad hoc, il convenait de chercher à déterminer la portée et la tendance des programmes au cours de la période de cinq ou six ans à venir; l'examen annuel ou biennal des programmes de travail serait en réalité plus efficace s'il entraînait dans le cadre d'un programme à long terme.

10. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1094 (XI) du 27 février 1957, priait le Conseil économique et social de procéder à un examen approfondi en s'inspirant des idées émises par le Comité consultatif. Dans sa résolution 694 D (XXVI) le Conseil invitait les institutions spécialisées à déterminer la portée, les tendances et le coût de leurs programmes ordinaires. Ces données ont servi de base à la préparation d'un rapport d'ensemble intitulé "Perspectives pour les cinq années 1960-1964" 12/ qui a été présenté au Conseil par la Commission chargée de l'évaluation des programmes qui avait été créée aux termes de la résolution 694 D (XXVI) du Conseil économique et social.

10/ Répertoire, vol. I, sous paragraphe 3 de l'Article 17, par. 59-63.

11/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 49, p. 2, A/3489, par. 5-7.

12/ E/3347, Rev.1, Publication des Nations Unies, No de vente 60.IV.14.

8. *Coordination des méthodes budgétaires se rapportant à l'Assistance technique et autres programmes extra-budgétaires comportant des contributions volontaires*

11. En 1958, le Comité consultatif, donnant suite à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 633 (XXII), comme il y avait été autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1037 (XI), a examiné le problème de la définition d'une formule pour la répartition des dépenses d'administration et des services d'exécution relatives à l'assistance publique entre le budget du programme ordinaire et le budget du programme élargi.

12. Un rapport du Comité consultatif à ce sujet 13/ a été pris en considération par le Conseil économique et social qui a établi une formule provisoire pour l'année 1959 sur la base d'une somme forfaitaire. Le Comité consultatif était prié de continuer à étudier la question et de faire au Comité de l'assistance technique des recommandations appropriées.

**** 9. Autres recommandations**

**** E. Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social**

F. Pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17

13. La question des pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la coordination administrative et budgétaire avec les institutions spécialisées au titre du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte s'est posée au cours de la treizième session de l'Assemblée générale. Le débat sur cette question a été résumé comme suit dans le rapport de la Cinquième Commission 14/ :

"3. On a également dit que le rôle de l'Assemblée générale en matière de coordination administrative et budgétaire pourrait à bon droit être interprété de façon plus large à l'avenir. Jusqu'à présent, la Cinquième Commission et le Comité consultatif avaient, par délégation, exercé les attributions que l'Article 17, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies confiait à l'Assemblée générale. Or diverses délégations estimaient que l'Assemblée, la Commission et le Comité devraient entreprendre dans ce domaine des études beaucoup plus vastes. La série d'enquêtes que le Comité consultatif avait été invité à faire sur le fonctionnement du Programme élargi d'assistance technique constituait un utile précédent, encore que la portée de ces enquêtes se limitât à un seul aspect de la question, le degré d'intégration des programmes d'assistance technique et des programmes ordinaires.

"4. On a à ce sujet évoqué la proposition soumise en 1957 à l'Assemblée mondiale de la santé et tendant à ce que l'OMS invite le Comité consultatif à étudier tous les deux ou trois ans les aspects administratifs de son projet

13/ A/3832 (multigraphié).

14/ A G (XIII), Annexes, point 50, p. 37, A/4071, par. 3 à 5.

de programme et de budget. En vertu d'un plan de ce genre, le Comité consultatif présenterait à l'organe délibérant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou d'une autre institution spécialisée, un rapport que cet organe étudierait en même temps que son budget. Le Comité ne serait pas habilité à porter un jugement sur la valeur même des programmes, et l'institution intéressée serait entièrement libre d'accepter ou de rejeter les conclusions du Comité.

"5. L'OMS avait ajourné sa décision sur la question pour permettre à l'Assemblée générale de l'ONU de donner son avis. Il fallait donc espérer que l'on ne perdrait pas de vue les responsabilités qui incombent formellement à l'Assemblée pour ce qui est de l'examen des budgets des institutions spécialisées."

14. Par sa résolution 1336 (XIII), l'Assemblée générale appelait l'attention des institutions spécialisées sur les commentaires et les observations qui figuraient dans le rapport du Comité consultatif relatif aux budgets des institutions spécialisées ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la treizième session de l'Assemblée générale.